

**Loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE); modification de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF)  
Procédure de consultation**

Madame la cheffe d'office,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de LAAE et de modification de l'ORF, et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

**Appréciation générale**

Notre canton est d'avis que la volonté de réviser le cadre légal pour permettre l'établissement et l'expédition électronique de l'acte authentique est bienvenue. Nous soutenons également la création d'une base de données centrale des actes authentiques gérée par la Confédération dans la mesure où cette solution, en main d'une entité publique, nous paraît répondre aux besoins des cantons tout en visant une réduction des coûts.

En revanche nous ne soutenons pas le projet de loi pour ce qui a trait à l'uniformisation de la procédure des actes authentiques électroniques et l'obligation qui sera faite aux notaires d'instrumenter un acte de manière entièrement électronique.

**LAAE**

Les modalités d'exécution de l'acte authentique étaient jusqu'alors de compétence cantonale, et sur ce point le projet de loi va à l'encontre des principes du fédéralisme et ne tient pas compte des disparités entre le notariat latin et le notariat fonctionnarisé. Aucun intérêt public ne justifie d'imposer le « tout électronique » aux notaires, et ce même si des dispositions transitoires sont adoptées et des exceptions admises.

Nous sommes d'avis qu'il faut conserver le système papier en parallèle au nouveau système électronique, pour des raisons pratiques : cela permettrait d'une part d'économiser une ordonnance du Conseil fédéral devant traiter des exceptions en cas de défaillances techniques et pour certaines catégories de personnes (art. 2 al.2), et aussi de couvrir les cas de travaux de maintenance ou, beaucoup plus graves, de pannes sérieuses du système informatique et de cyberattaques (qui vont devenir de plus en plus un souci majeur).

Sur ce point, nous constatons que le projet de loi est muet en ce qui concerne la responsabilité, le cas échéant lors de la survenance de tels événements. Dans la mesure où les cantons restent propriétaires des actes authentiques électroniques, il serait opportun de clarifier cette question.

Nous demandons donc de laisser la possibilité aux notaires de choisir la forme (papier ou électronique) qui leur convient le mieux, ainsi qu'à leurs clients. Si le système électronique devait sensiblement l'emporter en avantages, alors le notariat va naturellement s'engager dans cette voie.

Nous nous étonnons enfin que la Confédération veuille faire supporter l'ensemble des coûts aux notaires et aux cantons et craignons par conséquent un renchérissement des actes et des légalisations. D'autre part, les investissements de la part des cantons en vue de la mise en œuvre des échanges de documents avec les autorités ne sont à ce jour pas connus et source d'incertitude.

## **ORF**

Dans la mesure où les notaires instrumentent des actes sous forme électronique, il est cohérent que les offices du registre foncier puissent être tenus d'admettre les requêtes électroniques (art.39 al.1). Ceci évidemment à condition que la base de données centrale des actes authentiques soit opérationnelle.

Ainsi nous approuvons cette disposition, de même que le nouvel alinéa 3 (requêtes présentées entièrement sur support papier ou sous forme électronique).

## **Conclusion**

En conclusion, le Gouvernement neuchâtelois soutiendrait avec enthousiasme un projet de loi sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et de légalisation électronique pour autant que le projet soit abouti, ce qui n'est malheureusement pas le cas du présent projet surtout en matière de sécurité, de flexibilité et de coûts. Néanmoins, le Conseil d'État est favorable à la mise en place progressive des actes authentiques électroniques, à la création d'un registre centralisé de ces derniers et à l'adoption d'un cadre légal fédéral non contraignant qui respecterait l'autonomie des cantons.

Nous vous prions de croire, Madame la cheffe d'office, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND